



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2022-086

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

19-2022-07-26-00001 - Arrêté modificatif Ambulances Brugere Bernard (2 pages) Page 4

Agence Régionale de Santé / Délégation Territoriale de l' Agence Régionale de Santé

19-2022-09-07-00004 - Arrêté modifiant garde ambulancière pour le secteur 10 dans le département de la Corrèze du mois de septembre 2022 (2 pages) Page 7

Bureau des douanes et droits indirects /

19-2022-09-14-00001 - DÉCISION DE RETRAIT DE LA DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC EN CORRÈZE (1 page) Page 10

Direction Départementale de l' Emploi, du Travail ,des Solidarités et de la Protection des Populations /

19-2022-09-12-00001 - 2022_09_12_Arrete_portant_modification_de_l_arrete_19_2021_02_02_001 (3 pages) Page 12

19-2022-03-18-00001 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP893308726 N° SIREN 893308726 (2 pages) Page 16

19-2022-07-28-00006 - Arrêté portant agrément de l'union départementale des associations familiales de la Corrèze (UDAF) aux fins d'exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale (4 pages) Page 19

19-2022-06-28-00006 - Arrêté portant agrément du centre hospitalier du Pays d'Eygurande aux fins d'exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (2 pages) Page 24

19-2022-02-08-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP893308726 N° SIREN 893308726 (2 pages) Page 27

Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations / Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et Environnement / Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et Environnement

19-2022-08-31-00005 - ARRÊTE n° DDETSPP19202202732 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur LACROIX Sébastien (2 pages) Page 30

19-2022-09-06-00005 - ARRÊTÉ n°DDETSPP19202202793 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur LAMY Brice (2 pages) Page 33

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze /

19-2022-09-01-00025 - Délégation de la responsable du SIP de Brive la Gaillarde en matière de contentieux et gracieux fiscal (3 pages) Page 36

19-2022-09-01-00024 - Délégation générale de signature - SIP de Brive la Gaillarde (2 pages) Page 40

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie / Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2022-08-29-00006 - Arrêté préfectoral de mise en demeure -- Antoine Hartmann (4 pages) Page 43

19-2022-08-29-00007 - Arrêté préfectoral de mise en demeure -- Jimmy Maisonnet (4 pages) Page 48

Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau de l'environnement et du cadre de vie / Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2022-08-29-00008 - Arrêté préfectoral portant liquidation partielle d'une astreinte administrative (2 pages) Page 53

Sous-préfecture de Brive / Coordination territoriale des politiques publiques, associations et réglementation / Sous-préfecture de Brive / Coordination territoriale des politiques publiques, associations et réglementation

19-2022-09-07-00001 - Arrêté portant autorisation d'un spectacle public aérien sur l'espace de loisirs aériens des Chansèves de Monceaux sur Dordogne le 18 septembre 2022 (6 pages) Page 56

Agence Régionale de Santé

19-2022-07-26-00001

Arrêté modificatif Ambulances Brugere Bernard

ARRETE n° DD 19/2022/31 en date du 26 juillet 2022
**portant modification de l'arrêté «SARL AMBULANCES
BRUGERE BERNARD»**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6312-43 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2003 portant agrément sous le numéro n° 23, de l'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES BRUGERE Bernard » sise 14 place du vieux lavoir - 19230 ARNAC POMPADOUR ;

VU la décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 06 mai 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la demande par mail du 22 avril 2022 informant du changement d'adresse de la société « SARL AMBULANCES BRUGERE Bernard » au 32 bis avenue du limousin - 19230 ARNAC POMPADOUR ;

VU l'extrait Kbis du 13 octobre 2021 de la société « SARL AMBULANCES BRUGERE Bernard » dont le siège social est situé 32 bis avenue du limousin - 19230 ARNAC POMPADOUR ;

Considérant que le changement d'adresse est sans incidence sur la répartition de l'offre de transports sanitaires et notamment du lieu d'implantation des véhicules et que l'activité sera poursuivie dans les mêmes conditions d'exercice ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les locaux de l'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES BRUGERE Bernard » sise 14 place du vieux lavoir - 19230 ARNAC POMPADOUR sont transférés 32 bis avenue du limousin - 19230 ARNAC POMPADOUR.

ARTICLE 2 - Les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation ont fait l'objet d'une autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

Cette société comporte les véhicules sanitaires suivants :

ARNAC-POMPADOUR
Véhicules sanitaires : 3
1 ambulance de catégorie C type A
2 véhicules sanitaires légers

ARTICLE 3 - Les gérants de l'entreprise « SARL AMBULANCES BRUGERE Bernard » devront porter immédiatement à la connaissance de la directrice départementale de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et notamment :

toute mise en service de véhicule nouveau ;

toute mise hors service ou cession de véhicule ;

tout recrutement de personnel ;

toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel ;

l'obtention du diplôme d'Etat d'ambulancier par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise ;

aux fins de modification des états concernant le personnel et les véhicules autorisés dans l'entreprise.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine;

d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 26 juillet 2022

**Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine et par délégation,
la Directrice adjointe de la Corrèze,**



Bénédicte GALEA

Agence Régionale de Santé

19-2022-09-07-00004

Arrêté modifiant garde ambulancière pour le
secteur 10 dans le département de la Corrèze du
mois de septembre 2022

Arrêté N° 2022/32 du 07 septembre 2022

**Modifiant la garde ambulancière pour le secteur
10 dans le département de la Corrèze du mois
de septembre 2022**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11^{ème} secteur ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2022 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze du mois de juillet au mois de décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 modifiant temporairement la sectorisation de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 concernant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 06 mai 2022 ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Considérant le nouveau tableau incomplet de la garde ambulancière du département de la Corrèze établi pour le secteur 10, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires du dit secteur, du 1er au 30 septembre 2022 ;

ARRETE

Article 1er : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

Article 2 : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 3 : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

Article 4 : Le tableau de garde pour la période du 1^{er} au 30 septembre 2022 est annexé au présent arrêté pour le secteur 10.

Article 5 : Ce tableau est transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

Article 6 : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 07 septembre 2022

**P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice Départementale adjointe,**



Bénédicte GALEA

Bureau des douanes et droits indirects

19-2022-09-14-00001

DÉCISION DE RETRAIT DE LA DÉCISION
D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC EN
CORRÈZE

**DÉCISION DE RETRAIT DE LA DÉCISION D'IMPLANTATION
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à BORDEAUX

Vu l'article 568 du code général des impôts;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'article L 243-3 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la décision d'implantation du 16 juin 2022, publiée au RAA n°19-2022-050 de la préfecture de la Corrèze du 21 juin 2022 ;

Vu la décision du 31 août 2022 abrogeant la décision de fermeture définitive, publiée au RAA n°19-2022-083 de la préfecture de la Corrèze du 08 septembre 2022 ;

Considérant que la Fédération départementale des buralistes de la Corrèze a été informée ;

DÉCIDE

le retrait de la décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de **PEYRELEVADE (19290)**.

Fait à Poitiers, le 14 septembre 2022

p/Le directeur interrégional des douanes
et droits indirects de Nouvelle Aquitaine,

La directrice régionale des douanes
et droits indirects de Poitiers,


Gisèle CLÉMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES [1, cours Verniaud à 87000 Limoges] dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2022-09-12-00001

2022_09_12_Arrete_portant_modification_de_l_
arrete_19_2021_02_02_001



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Service Emploi, Solidarités et Insertion

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant modification de l'arrêté n° 19-2021-02-02-001 en date du 2 février 2021 fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet social placée auprès du préfet de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.313-1 à L.313-8 et R.313-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients ; à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-02-02-001 en date du 2 février 2021 portant composition de la commission de sélection d'appel à projet social pour les projets autorisés par le préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de préfet de la Corrèze ;

Considérant que plusieurs membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social doivent être remplacés ;

Considérant les propositions de désignation de membres émises par les unions, les fédérations ou les regroupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Considérant les propositions de désignation de membres émises par le Procureur de la République ;

Considérant le rôle de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social, dont la création, la transformation ou l'extension d'établissements, services et lieux de vie et d'accueil requérant des financements publics, et relevant de la compétence de la DDETSPP de la Corrèze ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : Présidence de la commission de sélection d'appel à projet social

L'article 1 de l'arrêté du 2 février 2021 est ainsi modifié :

- La Commission d'appel à projet est présidée par Monsieur le préfet de la Corrèze ou son représentant.

Article 2 : Membres avec voix délibérative

L'article 2 – A de l'arrêté du 2 février 2021 relatif aux personnels représentant les services de l'Etat désignés par le préfet de la Corrèze est ainsi modifié :

- La mention DDETSPP de la Corrèze remplace celle de la DDCSPP de la Corrèze,
- Madame Armelle LE BRUN, représentant la directrice départementale des territoires de la Corrèze.

L'article 2 – B de l'arrêté du 2 février 2021 relatif aux représentants d'usagers et ayant participé au PDALHPD est ainsi modifié :

- Titulaire : Madame Sophie SARFATI, MSA Services Limousin
- Suppléant : Madame Maryline VERGNE, MSA Services Limousin

Les autres membres sont inchangés.

Article 3 : Membres avec voix consultative

L'article 3 de l'arrêté du 2 février 2021 relatif aux membres avec voix consultatives désignés par le président est ainsi modifié :

- Suppléant : Madame Laurence LAGOUTTE, Croix-Rouge
- Madame Agnès MALLET, directrice départementale adjointe de la DDETSPP de la Corrèze ;
- Monsieur Jean-Marc VAREILLE, chef de service Emploi, Solidarités et Insertion de la DDETSPP de la Corrèze ;
- La mention DDETSPP de la Corrèze remplace celle de la DDCSPP de la Corrèze.

Les autres membres sont inchangés.

Article 4 : Une attestation d'absence de conflits d'intérêts sera complétée à chaque commission d'information et de sélection d'appel à projet social.

Article 5 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 19-2021-02-02-001 demeurent inchangées.

Article 6 : Le tableau des membres est ainsi actualisé

Membres avec voix délibérative :

<i>3 représentants des services de l'Etat désignés par le préfet de la Corrèze dont un sur proposition du Procureur de la République</i>	
Emilie LASBATS, substitut du Procureur de la République	
Christian DESFONTAINES, directeur de la DDETSPP de la Corrèze	
Armelle LE BRUN, représentant la directrice de la DDT de la Corrèze	

<i>2 représentants d'associations ayant participé au PDALHPD</i>	
Titulaires	Suppléants
Béatrice GUILLOU, association Le ROC	Aurélie TISSANDIER, association Le ROC
Sophie SARFATI, MSA Services Limousin	Maryline VERGNE, MSA Services Limousin

<i>1 représentant d'associations de la protection judiciaire des majeurs</i>	
Titulaire	Suppléant
Marie Claude CARLAT, UDAF de la Corrèze	Louis DEBRET, UDAF de la Corrèze

<i>1 représentant d'associations ou personnalité œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance</i>	
Titulaire	Suppléant
Anne POUDRET, directrice DASFI Conseil Départemental de la Corrèze	Laurent BAAS, Aide Sociale à l'Enfance Conseil Départemental de la Corrèze

Membres avec voix consultative :

<i>2 représentants des unions, fédérations ou groupement représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et des lieux de vie et d'accueil</i>	
Titulaires	Suppléants
Nathalie CLARISSOU, Office social PEP 19	Marie Noëlle CAYSSALIE, Office social PEP 19
Delphine CLAUZEL, Croix Rouge	Laurence LAGOUTTE, Croix Rouge
<i>2 personnes qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant</i>	
Agnès MALLET, directrice départementale adjointe DDETSPP de la Corrèze	
Jean-Marc VAREILLE, chef de service Emploi, Solidarités et Insertion DDETSPP de la Corrèze	
<i>1 représentant des usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant</i>	
Ali MUHAMMAD IBRAHIM, association Chemins Singuliers	
<i>1 personnel des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation</i>	
Jean-Pierre VEDRENNE, DDETSPP de la Corrèze	

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Corrèze ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges par voie postale ou par voie dématérialisée via « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **12 SEP. 2022**

Le préfet



Etienne DESPLANQUES

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2022-03-18-00001

Arrêté portant agrément d'un organisme de
services à la personne N° SAP893308726 N°
SIREN 893308726



**Arrêté portant agrément
d'un organisme de service à la personne
N° SAP 893308726
N° SIREN 893308726**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée par Mme Sophie RIVAUD, présidente de DASM Services – Millepatte Varetz,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de la Corrèze en date du 18 mars 2022

La préfète de la Corrèze,

Arrête :

Article 1 :

L'agrément de l'organisme DASM Services – Millepatte Varetz,, dont l'établissement principal est situé 8 avenue du 11 novembre – 19240 Varetz, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention et sur le département 19 :

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de – 18 ans en situation de handicap
- Garde des enfants de – de 3 ans ou de – de 18 ans en situation de handicap

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

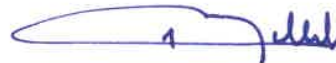
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Corrèze – Service emploi, solidarités, insertion - ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 1 Cour Vergniaud, 87000 Limoges

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 18 mars 2022

Pour la préfète,
Et par subdélégation,
La directrice adjointe



Agnès MALLET

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2022-07-28-00006

Arrêté portant agrément de l'union
départementale des associations familiales de la
Corrèze (UDAF) aux fins d'exercer des activités
en faveur du logement et de l'hébergement des
personnes défavorisées au titre de
l'intermédiation locative et de la gestion locative
sociale



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection
des populations**

ARRÊTÉ portant agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Corrèze (UDAF) aux fins d'exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale.

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, modifiant le titre VI du livre III du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Salima SAA en qualité de Préfète de la Corrèze ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration de l'UDAF de la Corrèze en date du 7 avril 2022, transmis aux services de l'Etat le 30 juin 2022 ;

Vu les statuts de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Corrèze en date du 19 Octobre 2017 et déposés en préfecture le 10 janvier 2018 ;

Vu la demande d'agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Corrèze en date du 8 mars 2022 ;

Considérant la capacité de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Corrèze à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Corrèze

L'Union Départementale des Associations Familiales de la Corrèze, association loi de 1901, dont le siège social est situé 12, place Martial Brigouleix, 19 000 Tulle, est agréée pour une capacité de 13 places au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale, mentionnées à l'article R 365-1-3° du code de construction et de l'habitation.

Article 2 : Secteur concerné

L'agrément visé à l'article 1 vaut habilitation à exercer dans le département de la Corrèze, au titre de d'intermédiation locative et gestion locative sociale, pour les activités suivantes :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L321-10, L321-10-1 et L353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionné au 8° de l'article L421.1, au onzième alinéa de l'article L422-2 ou au 6° de l'article L422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2.

b) La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R 353-165-1.

Par cet agrément, l'Union Départementale des Associations Familiales de la Corrèze s'engage à respecter la réglementation relative au conventionnement (plafonds de ressources et loyers, séparation entre le loyer et le coût des prestations, ces dernières n'étant pas obligatoires) et à respecter les règles d'attribution des logements, conformément au code de la construction et de l'habitation.

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au regard des projets individualisés présentés par l'UDAF de la Corrèze.

Article 3 : Durée de l'agrément

L'agrément visé à l'article 1 est délivré à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un

manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Suivi de l'activité

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Droit de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES. La juridiction administrative pourra être saisie par l'application internet « Télérecours citoyen », par courrier ou directement auprès de l'accueil de la juridiction.

Article 6 : Publication

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 28 JUL. 2022

Salima SAA

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2022-06-28-00006

Arrêté portant agrément du centre hospitalier
du Pays d'Eygurande aux fins d'exercer des
activités en faveur du logement des personnes
défavorisées au titre de l'intermédiation locative
et gestion locative sociale



ARRÊTÉ portant agrément du Centre Hospitalier du Pays d'Eygurande aux fins d'exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale.

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, modifiant le titre VI du livre III du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Salima SAA en qualité de préfète de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2015, portant agrément du centre hospitalier du pays d'Eygurande, aux fins d'exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées, au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale,

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la demande d'agrément déposée par le centre hospitalier du pays d'Eygurande,

Vu l'avis favorable relatif au projet social déposé par le centre hospitalier du pays d'Eygurande,

Considérant la capacité de l'organisme à exercer les activités, objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont il dispose dans le département

Sur proposition de monsieur le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et protection des populations

SSOS WILU 8 S

AAS WILU 8 S

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le centre hospitalier du pays d'Eygurande, 19 340 MONESTIER-MERLINES, est agréé pour une capacité de 25 places au titre des activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées au a) de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation, selon la répartition suivante :

15 places de résidence accueil à Eygurande,
10 places de résidence accueil à Ussel,

Article 2 : L'agrément visé à l'article 1, est délivré à compter du 24 mars 2022, pour une durée de 5 ans renouvelable.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : L'agrément visé à l'article 1 vaut habilitation à exercer dans le département de la Corrèze, au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale, pour les activités suivantes :

La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20.

Par cet agrément, le centre hospitalier du pays d'Eygurande s'engage à respecter la réglementation relative au conventionnement (plafonds de ressources et loyers, séparation entre le loyer et le coût des prestations, ces dernières n'étant pas obligatoires) et à respecter les règles d'attribution des logements, conformément au code de la construction et de l'habitation.

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets individualisés présentés par le centre hospitalier du pays d'Eygurande.

Article 4: Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le

28 JUIN 2022

La préfète

Selima BAA

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2022-02-08-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP893308726 N° SIREN 893308726



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP893308726
N° SIREN 893308726**

Vu le code du travail, notamment ses articles R 7232.1 à R 7232.15, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D 7233.4,

Vu la demande d'agrément valable à compter du 1^{er} janvier 2022 délivré à l'organisme DASM Services – Millepatte Varetz, dont l'établissement principal est situé 8 avenue du 11 novembre – 19240 Varetz

La préfète de la Corrèze,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Corrèze – Service emploi, solidarités, insertion le 22 juillet 2021 par Madame Sophie RIVAUD en qualité de présidente, pour l'organisme DASM Services – Millepatte Varetz, dont l'établissement principal est situé 8 avenue du 11 novembre – 19240 Varetz et enregistré sous le N° SAP893308726 pour les activités suivantes :

- Activités relevant de la déclaration (hors agrément) :

Accompagnement des personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH),
Accompagnement des enfants de + 3 ans,
Assistance administrative à domicile,
Assistance aux personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH),
Assistance informatique à domicile,
Collecte et livraison de linge repassé,
Conduite du véhicule personne ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH),
Entretien de la maison et travaux ménagers,
Garde enfant + 3 ans,
Livraison de courses à domicile,
Livraison de repas à domicile,
Maintenance et vigilance temporaires de résidence,
Petits travaux de jardinage,
Préparation de repas à domicile,
Soin et promenade des animaux pour pers. Dépendantes,
Soutien scolaire ou cours à domicile,
Téléassistance et visio-assistance,
Travaux de petit bricolage,
Garde d'animaux domestiques.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 8 février 2022

Pour la préfète,
Et par subdélégation,
La directrice adjointe


Agnès MALLET

Direction départementale de la Cohésion sociale
et de la protection des populations / Services
Vétérinaires Santé, Protection Animale et
Environnement

19-2022-08-31-00005

ARRÊTE n° DDETSPP19202202732 attribuant
l'habilitation sanitaire à Monsieur LACROIX
Sébastien



Services vétérinaires, santé, protection animale et protection de l'environnement

**ARRÊTÉ n°DDETSPP19202202732
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur LACROIX Sébastien**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de monsieur Christian DESFONTAINES directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande présentée par Monsieur LACROIX Sébastien né le 16/01/1996 à BRIVE LA GAILLARDE(19) et domicilié professionnellement au 21 route des puys- 19310 AYEN;

Considérant que Monsieur LACROIX Sébastien remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'avis du directeur départemental en charge de la protection des populations de la Corrèze ;

Sur la proposition du directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze.

ARRÊTE

Art. 1 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur LACROIX Sébastien, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 21 route des puy 19310 AYEN.

Art. 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Corrèze, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 - Monsieur LACROIX Sébastien s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 - Monsieur LACROIX Sébastien pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Monsieur LACROIX Sébastien a déclaré les départements suivants comme zone d'exercice : 19-87-24.

Art. 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 - Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet l'ayant délivrée au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Art. 7 - Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée à Monsieur LACROIX Sébastien.

Art. 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 31 août 2022

Pour le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef du service de la santé,
de la protection animale et de l'environnement,

Dr Nicolas CALVAGRAC

2/3

Direction départementale de la Cohésion sociale
et de la protection des populations / Services
Vétérinaires Santé, Protection Animale et
Environnement

19-2022-09-06-00005

ARRÊTÉ n°DDETSPP19202202793 attribuant
l'habilitation sanitaire à Monsieur LAMY Brice



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Services vétérinaires, santé, protection animale et protection de l'environnement

**ARRÊTÉ n°DDETSPP19202202793
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur LAMY Brice**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de monsieur Christian DESFONTAINES directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande présentée par Monsieur LAMY Brice né le 20/05/1992 à BRIVE LA GAILLARDE(19) et domicilié professionnellement au 16 avenue Jean Vinatier- 19700 SEILHAC;

Considérant que Monsieur LAMY Brice remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'avis du directeur départemental en charge de la protection des populations de la Corrèze ;

Sur la proposition du directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze.

ARRÊTE

Art. 1 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur LAMY Brice, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 16 avenue Jean Vinatier 19700 SEILHAC.

Art. 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Corrèze, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 - Monsieur LAMY Brice s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 - Monsieur LAMY Brice pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Monsieur LAMY Brice a déclaré le département suivant comme zone d'exercice : 19.

Art. 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 - Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet l'ayant délivrée au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Art. 7 - Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée à Monsieur LAMY Brice.

Art. 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 6 septembre 2022

Pour le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef du service de la santé,
de la protection animale et de l'environnement,



Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2022-09-01-00025

Délégation de la responsable du SIP de Brive la
Gaillarde en matière de contentieux et gracieux
fiscal

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS de BRIVE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Brive ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

ALEJO François Inspecteur,

DOS SANTOS Fabienne, Inspectrice,

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Brive, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (agents missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BAYLE Nicole	GOURIOU Marie George	GUERIN Pascal
LAVERGNE Cécile	SIMONNET Valérie	RODOLPHE Josiane

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
LAVERGNE Valérie	BORDES Francis	BOULEGROUGH Leïla
DEROY Gaelle	GOUYGOU Germain	COSSAUNE Céline
MASNIAUD Françoise	NOCETE Yann	NOUHAUD Annie
PIMONT Mélanie	MILLEY Gisèle	

Article 3 (agents missions recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FONTE Laurent	B	1 000 €	6 mois	5 000 €
LEMUHOT yasmine	B	1 000 €	6 mois	5 000 €
MAHOUDEAUX Judith	B	1 000 €	6 mois	5 000 €
BARRET Julie	C	1 000 €	6 mois	5 000 €
CHAPELLE Séverine	C	1 000 €	6 mois	5 000 €
CALLET Marie Amélie	C	1 000 €	6 mois	5 000 €
PONTHIER Marie Josée	C	1 000 €	6 mois	5 000 €
SALINAS Manuela	C	1 000 €	6 mois	5 000 €

Article 4 (agents d'accueil)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CALMEL Pascale	B	10 000 €	10 000 €	-	-
RANVEAU Karine	B	10 000 €	10 000 €	-	-

Article 5

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} avril 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Brive, le 1^{er} septembre 2022
La comptable, responsable de service
des impôts des particuliers,



Valérie PARAT

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2022-09-01-00024

Délégation générale de signature - SIP de Brive la
Gaillarde



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

SIP de BRIVE

DELEGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Vu l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Le soussignée PARAT Valérie, Inspectrice Principale
responsable du Service des Impôts des Particuliers de Brive déclare :

constituer pour mandataire spécial et général M ALEJO François, Inspecteur

- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, en son absence le Service des Impôts des Particuliers de Brive,
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit; par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- exercer toutes poursuites,
- agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures,
- acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- opérer à la direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration de la Poste pour toute opération,
- signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion du Service des Impôts des Particuliers de Brive et aux affaires qui s'y rattachent.

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Service des Impôts des Particuliers de Brive, entendant ainsi transmettre à M ALEJO François tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze

Fait à Brive, le 1er septembre 2022

Signature des délégataires



ALEJO François, Inspecteur

Signature du délégant (1)



La responsable
PARAT Valérie, Inspectrice Principale

(1) faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2022-08-29-00006

Arrêté préfectoral de mise en demeure --
Antoine Hartmann



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

Service aménagement habitat paysage et littoral
Département aménagement paysage et littoral

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
pour l'aménagement des parcelles section AI n°138 et n°399,
sises à La Bassière sur la commune de Collonges-la-Rouge**

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 et L.341-10,

VU l'article R.425-17 du code de l'urbanisme,

VU le décret en Conseil d'État du 1^{er} juillet 1996 portant classement parmi les sites du département de la Corrèze de l'ensemble formé par le village de Collonges-la-Rouge, son vallon et les collines avoisinantes,

VU le rapport de l'inspecteur des sites de la DREAL Nouvelle-Aquitaine établi le 29 avril 2022 à la suite de la visite d'inspection du 13 avril 2022 et notifié le 6 mai 2022 à Monsieur Antoine Hartmann par courrier recommandé avec accusé de réception,

VU les observations de Monsieur Antoine Hartmann sur le rapport sus-visé, formulées par courrier du 16 mai 2022,

CONSIDÉRANT que la protection du site de l'ensemble formé par le village de Collonges-la-Rouge, son vallon et les collines avoisinantes a pour objectif d'en préserver les caractères pittoresque et historique,

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrées section AI n°138 et n°399 sises à La Bassière à Collonges-la-Rouge, et exploitées par Monsieur Antoine Hartmann, sont comprises dans le site classé de l'ensemble formé par le village de Collonges-la-Rouge, son vallon et les collines avoisinantes et que tout aménagement ou construction ayant pour effet de modifier l'état ou l'aspect du site classé doit faire l'objet de l'autorisation spéciale préalable prévue par l'article L.341-10 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 13 avril 2022, l'inspecteur des sites de la DREAL Nouvelle-Aquitaine a constaté les faits suivants :

Sur la parcelle AI n°138 :

- La plupart des végétaux structurants (arbres) présents initialement sur la parcelle au nord du bâtiment ont disparu. Ainsi, deux arbres adultes en parfait état sanitaire manifeste ont notamment été récemment abattus ;
- Le profil du terrain naturel a été légèrement modifié, et cette modification a occasionné la création d'un muret de soutènement, dans le secteur nord non bâti de la parcelle ;
- Une arche métallique supportant un dispositif lumineux (guirlande) a été créée entre les deux piliers de l'entrée donnant sur la terrasse.

Sur la parcelle AI n°399 :

- Des serres tunnel constituées d'arceaux métalliques supportant une toile en matière plastique de couleur blanche ont été installées sur la parcelle section AI n°399 (hauteur estimée de 2 m, pour une emprise au sol totale estimée de 420 m²) ;
- Diverses structures abritant du matériel agricole ont été construites en partie ouest de la parcelle AI n°399, en limite des parcelles voisines section AI n°99 et n°100.

CONSIDÉRANT que chacun des aménagements ou opérations visés ci-dessus, dont la réalisation a été constatée le 13 avril 2022, constitue à titre individuel une modification du site classé dans son état ou son aspect,

CONSIDÉRANT qu'aucun des aménagements en question n'a fait l'objet de l'autorisation spéciale prévue à l'article L.341-10 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement à l'article L.341-10 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les observations formulées par Monsieur Hartmann dans son courrier du 16 mai 2022 ne sont pas de nature à remettre en cause les constats opérés ni la qualification de la situation irrégulière ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en demeure Monsieur Antoine Hartmann de régulariser sa situation administrative,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur Antoine Hartmann est mis en demeure de régulariser sa situation administrative pour l'aménagement des parcelles cadastrées section AI n°138 et n°399, qu'il exploite à La Bassière sur la commune de Collonges-la-Rouge, réalisé sans l'autorisation spéciale prévue à l'article L.341-10 du code de l'environnement, en procédant, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) soit, pour chacun des aménagements ou opérations dont la réalisation a été visée au rapport de manquement administratif du 29 avril 2022, au dépôt de la demande d'autorisation spéciale prévue à l'article L.341-10 du code de l'environnement ;

2°) soit à la remise des lieux dans leur état initial.

Article 2 – Monsieur Antoine Hartmann est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction ;

- la propriété concernée se situe sur un territoire où aucun plan local d'urbanisme, aucun document d'urbanisme en tenant lieu ni aucune carte communale n'est applicable. La possibilité d'implanter de nouvelles constructions et plus généralement l'utilisation qui est faite du sol sont réglementées par le code de l'urbanisme, pour les opérations qui sont soumises à formalité à ce titre ;

- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 3 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur Antoine Hartmann les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Antoine Hartmann et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze,
 - Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le

29 AOÛT 2022

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Luc TARREGA

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2022-08-29-00007

Arrêté préfectoral de mise en demeure -- Jimmy
Maisonnet



Service aménagement habitat paysage et littoral
Département aménagement paysage et littoral

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
pour l'aménagement des parcelles section AI n°278 et n°364,
commune de Collonges-la-Rouge**

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 et L.341-10,

VU l'article R.425-17 du code de l'urbanisme,

VU le décret en Conseil d'État du 1^{er} juillet 1996 portant classement parmi les sites du département de la Corrèze de l'ensemble formé par le village de Collonges-la-Rouge, son vallon et les collines avoisinantes,

VU le courrier de rappel de la réglementation du 22 juin 2021, notifié le 28 juin 2021 à Madame et Monsieur Jimmy Maisonet par courrier recommandé avec accusé de réception, faisant état du constat effectué lors de la visite d'inspection du 13 avril 2021 de la présence, sur la parcelle AI n° 364 d'une construction légère, de type tente marabout de couleur blanche, mise en place sans autorisation spéciale, rappelant aux intéressés l'obligation d'obtention de cette autorisation spéciale préalable en site classé, prévue par l'article L.341-10 du code de l'environnement, et leur demandant dans un délai de 6 mois, la régularisation de cette situation irrégulière,

VU la lettre de réponse de Madame et Monsieur Jimmy Maisonet, gérants de la SARL MJM19, au courrier sus-visé, du 2 juillet 2021, et l'enlèvement de la construction légère en question au tout début de l'automne 2021,

VU le rapport de l'inspecteur des sites de la DREAL Nouvelle-Aquitaine établi le 13 mai 2022 à la suite de la visite d'inspection du 29 mars 2022 et notifié le 20 mai 2022 à Madame et Monsieur Jimmy Maisonet, gérants de la SARL MJM19 par courrier recommandé avec accusé de réception,

VU les observations de Monsieur Jimmy Maisonet, cogérant de la SARL MJM19 sur le rapport de manquement administratif sus-visé du 13 mai 2022, formulées par courrier en date du 20 mai 2022,

CONSIDÉRANT que la protection du site de l'ensemble formé par le village de Collonges-la-Rouge, son vallon et les collines avoisinantes a pour objectif d'en préserver les caractères pittoresque et historique,

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrées section AI n°278 et n°364, commune de Collonges-la-Rouge, et exploitées par Madame et Monsieur Jimmy Maissonnet, gérants de la SARL MJM19, sont comprises dans le site classé de l'ensemble formé par le village de Collonges-la-Rouge, son vallon et les collines avoisinantes et que tout aménagement ou construction ayant pour effet de modifier l'état ou l'aspect du site classé doivent faire l'objet de l'autorisation spéciale préalable prévue par l'article L.341-10 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 29 mars 2022, l'inspecteur des sites de la DREAL-Nouvelle-Aquitaine a constaté la présence, sur l'unité foncière en question, d'une construction légère, du type tente marabout de couleur blanche et de dimensions estimées 6 m X 3 m, hauteur au faîtage 2,50 m,

CONSIDÉRANT que la mise en place, sur l'unité foncière en question, d'une construction légère, du type tente marabout de couleur blanche constitue une modification du site classé dans son état ou son aspect,

CONSIDÉRANT que le caractère temporaire ou provisoire de la-dite modification est sans incidence sur le principe d'autorisation spéciale en site classé prévu par l'article L.341-10 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'aménagement précité n'a pas fait l'objet de l'autorisation spéciale prévue à l'article L.341-10 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement, récurrent d'une année sur l'autre, à l'article L.341-10 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en demeure Madame et Monsieur Jimmy Maissonnet, gérants de la SARL MJM19 de régulariser définitivement la situation administrative de cet aménagement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Madame et Monsieur Jimmy Maissonnet, gérants de la SARL MJM19 sont mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'aménagement des parcelles cadastrées section AI n°278 et n°364, qu'ils exploitent sur la commune de Collonges-la-Rouge, réalisé sans l'autorisation spéciale prévue par l'article L.341-10 du code de l'environnement, en procédant, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) soit au dépôt de la demande d'autorisation spéciale prévue à l'article L.341-10 du code de l'environnement ;

2°) soit à la remise définitive des lieux dans leur état initial, c'est-à-dire à l'enlèvement définitif de toute construction légère non autorisée au titre de l'article L.341-10 précité.

Article 2 – Madame et Monsieur Jimmy Maissonnet, gérants de la SARL MJM19 sont informés que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction ;
- l'unité foncière concernée se situe sur un territoire où aucun plan local d'urbanisme, aucun document d'urbanisme en tenant lieu ni aucune carte communale n'est applicable. La possibilité d'implanter de nouvelles constructions et plus généralement l'utilisation qui est faite du sol sont réglementées par le code de l'urbanisme, pour les opérations qui sont soumises à formalité à ce titre ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective d'une autorisation, soit de la remise effective et définitive des lieux dans leur état initial, tel que précisé au 2° de l'article 1^{er}.

Article 3 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Madame et Monsieur Jimmy Maissonnet, gérants de la SARL MJM19 les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Madame et Monsieur Jimmy Maissonnet, gérants de la SARL MJM19, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze,
 - Madame la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **29 AOUT 2022**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Luc TARREGA

Préfecture 19 / Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial/Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

19-2022-08-29-00008

Arrêté préfectoral portant liquidation partielle
d'une astreinte administrative



Service aménagement habitat paysage et littoral
Département aménagement et paysage

**Arrêté préfectoral portant liquidation partielle d'une astreinte administrative
Monsieur Olivier Ponchet de Langlade, propriété du Martret à Collonges-la-Rouge**

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11 et L.341-10 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-2020-08-13-001 du 13 août 2020 mettant en demeure Monsieur Olivier Ponchet de Langlade de régulariser sa situation administrative, sous trois mois, pour des travaux d'aménagement sur sa propriété, sise Château du Martret à Collonges-la-Rouge ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-2021-03-09-001 du 9 mars 2021, notifié le 10 mars 2021, rendant redevable Monsieur Olivier Ponchet de Langlade d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 300 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure du 13 août 2020 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-2021-06-22-00001 du 22 juin 2021 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative infligée par l'arrêté du 9 mars 2021 susvisé pour la période du 11 mars 2021 au 9 mai 2021 inclus pour un montant de 18 000 euros ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-2021-12-24-00001 du 24 décembre 2021 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative infligée par l'arrêté du 9 mars 2021 susvisé pour la période du 10 mai 2021 au 16 novembre 2021 inclus pour un montant de 57 300 euros ;

VU le courrier du 8 janvier 2021, notifié le 15 janvier 2021, informant Monsieur Olivier Ponchet de Langlade de la nouvelle astreinte susceptible d'être liquidée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de Monsieur Olivier Ponchet de Langlade, présentées par l'intermédiaire de son conseil, par courrier du 28 janvier 2021, réceptionné le 29 janvier 2021 ;

VU l'attestation du 12 mai 2022 par laquelle le maire de Collonges-la-Rouge certifie, d'une part, que Monsieur Ponchet de Langlade n'a pas déposé de nouvelle demande d'autorisation au titre du code de l'urbanisme depuis le 3 septembre 2021, et, d'autre part, que la remise des lieux dans leur état initial n'a pas été réalisée ;

CONSIDERANT que Monsieur Olivier Ponchet de Langlade n'a toujours pas sollicité les autorisations requises pour effectuer les travaux d'aménagement sur sa propriété ni procédé à la remise en état des lieux ; qu'il ne respecte donc toujours pas, à la date du 12 mai 2022, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19-2020-08-13-001 du 13 août 2020 le mettant en demeure de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de liquider partiellement le montant de l'astreinte sur la période du 17 novembre 2021 au 11 mai 2022 inclus, correspondant à 176 (cent soixante-seize) jours ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1 – L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral °19-2021-03-09-001 du 9 mars 2021 à l'encontre de Monsieur Olivier Ponchet de Langlade, demeurant 16 boulevard Saint-Germain à Paris (75005) et résidant également propriété du Martret à Collonges-la-Rouge (19500), est liquidée partiellement, pour la période du 17 novembre 2021 au 11 mai 2022 inclus, pour un montant de 52 800 euros (cinquante-deux mille huit cents euros), correspondant à 176 jours d'astreinte, à 300 euros par jour..

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 52 800 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne.

Article 2 – La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Olivier Ponchet de Langlade et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze,
- Madame la Directrice départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne,
- Madame la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

chargé(e)s, chacun en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le

29 AOÛT 2022

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Luc TARREGA

Sous-préfecture de Brive / Coordination
territoriale des politiques publiques, associations
et réglementation

19-2022-09-07-00001

Arrêté portant autorisation d'un spectacle public
aérien sur l'espace de loisirs aériens des
Chansèves de Monceaux sur Dordogne le 18
septembre 2022

Secrétariat général

ARRÊTÉ portant autorisation d'un spectacle public aérien

sur l'espace de loisirs aériens des Chansèves de Monceaux-sur-Dordogne,

le 18 septembre 2022

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs du Préfet à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le Code de l'Aviation Civile, et en particulier l'article R.131-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 25 août 1986 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs civils ne transportant aucune personne à bord ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Laycuras, sous-préfet de l'arrondissement de Brive ;

VU la demande du 25 juillet 2022, par laquelle le président de Corrèze Vol Libre, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 18 septembre 2022 sur l'espace de loisirs aériens des Chansèves de Monceaux-sur-Dordogne, spectacle public aérien.

VU l'engagement d'accepter la fonction de directeur des vols et directeur des vols suppléant souscrits par MM. Pierre Delmas et Roger Bernard Lutz ;

VU la copie de l'attestation d'assurance ;

VU la convention de secours signée le 02 août 2022 avec la délégation territoriale de la Corrèze de la Croix-Rouge Française, pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours ;

VU les avis favorables de M. le président du Conseil départemental de la Corrèze, M. le maire de Monceaux-sur-Dordogne, M. le directeur de l'aviation civile sud-ouest, de Mme la directrice départementale des territoires de la Corrèze, de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, de Mme la commissaire générale, directrice zonale de la police aux frontières du sud-ouest ;

Arrête

Article 1er : M. le président de Corrèze Vol Libre (ci-après dénommé « l'organisateur »), est autorisé à organiser, le dimanche 18 septembre 2022, de 07h00 à 19h30 un spectacle public aérien , sur l'espace de loisirs aériens des Chansèves sis sur la commune de Monceaux-sur-Dordogne (coordonnées GPS : 45°05'33"N / 1°51'12"E) .

L'intégralité des éléments de cette manifestation (organisation, autorisation, déroulement, participation des pilotes à distance des aéromodèles, contrôle, service d'ordre et de secours) est effectuée conformément à l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes .

Article 2 : La personne responsable sur le plan technique de la sécurité de la manifestation est M. Pierre Delmas, président de Corrèze Vol Libre.

Les règles contenues dans l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes seront mises en œuvre par :

M. Pierre Delmas, en qualité de directeur des vols

M. Roger Bernard Lutz, en qualité de directeur des vols suppléant

Les participants sont placés sous l'autorité du directeur des vols .

Article 3 : Ce spectacle public aérien devra être organisé dans le strict respect de la réglementation en vigueur et des prescriptions suivantes .

La plate-forme devra impérativement être située à l'écart de toute ligne de transport d'énergie électrique, ainsi que le volume d'évolution associé.

Elle devra être équipée d'une manche à vent.

En cas d'incident d'ordre électrique, l'organisateur devra appeler le numéro de téléphone d'Urgence Dépannage au 0 810 018 063. (ci-joint quelques recommandations pour diffuser auprès des intéressés).

Il devra également contacter le Réseau Transport Electricité (RTE) exploitant des réseaux HTB (63 kV à 400kV) à l'adresse suivante : Groupe Transport Electricité 5, rue Lavoisier ZAC de Baradel BP 401 15004 AURILLAC CEDEX.

Le directeur des vols :

- prendra toutes dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage.
- s'assurera de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées.
- vérifiera notamment la conformité et la validité des licences des pilotes et les documents des aéronefs

et s'assurera du respect des dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021.

- devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Un briefing sera organisé par le directeur des vols en présence de tous les participants :

- un contrôle des documents des participants sera effectué
- chaque participant devra remettre à cette occasion la fiche de présentation en vol ou la fiche de parachutiste qui lui est propre

Zones de la manifestation :

- Une zone réservée sera définie et aménagée conformément au plan élaboré par l'organisateur :
 - Elle sera délimitée et isolée par tous moyens appropriés (barrières,...)
 - Elle ne sera accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre de cette zone.
- La zone publique se situera d'un seul côté de la zone réservée
- Les aires de manœuvre devront répondre aux caractéristiques physiques prévues par les annexes de l'arrêté du 10 novembre 2021.

Programme des présentations :

La manifestation commencera à 07h00 et se terminera à 19h30, heures locales ou sur ordre du directeur des vols .

Pendant toute cette période, les organismes constituant la sécurité et le service d'ordre devront rester en place .

Activités et spécificités :

- Baptêmes de l'air en montgolfière
- Baptêmes de l'air en ULM
- Présentation d'aéromodèles de catégorie A
- Présentation de vols en paramoteurs
- Treuillage de parapentes
- Remorquage de PUL

Les aéronefs en exposition statique devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes moto-propulseurs.

Les aéronefs devant effectuer un vol seront obligatoirement tractés pour accéder à l'aire de manœuvre.

Toute opération d'avitaillement sera interdite dans la zone d'exposition statique.

Les distances réglementaires prévues pour le survol d'habitation, les voies de circulation non neutralisées ou les rassemblements de toute nature devront être respectées.

Le survol du public sera interdit.

Les évolutions se feront conformément au manuel de vol et aux documents associés, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021. La présence à bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol est interdite durant la présentation.

Baptêmes de l'air :

Tous les survols seront effectués à hauteur réglementaire, les altitudes choisies seront telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé.

Seuls participeront aux baptêmes de l'air les aéronefs pour lesquels cette activité est autorisée par la nature de leur document de navigabilité.

Les candidats seront accompagnés par un responsable prévu à cet effet.

Présentations en vol :

Les aéronefs seront utilisés conformément aux conditions de navigabilité et à leur domaine de vol.

Il sera observé un strict respect du paragraphe 5.1.1. du chapitre V de l'arrêté du 10 novembre 2021 qui stipule qu'un aéronef doit être utilisé conformément aux conditions définies par les documents associés à son certificat de navigabilité, par son laissez-passer ou par son autorisation de vol.

Les distances horizontales d'éloignement, telles que spécifiées dans l'arrêté du 10 novembre 2021, devront être strictement respectées.

Aéromodélisme :

Les distances réglementaires d'espacement avec le public devront être respectées.

Seuls des aéromodèles de catégorie A pourront évoluer.

Information aéronautique:

L'organisateur portera à la connaissance des usagers aériens, par NOTAM, le déroulement de cette manifestation.

L'organisateur et le directeur des vols s'assureront de la publication effective de cette information aéronautique.

Le directeur des vols contactera l'organisme de contrôle de Limoges au téléphone (05-55-48-40-30) pour signaler le début et la fin d'activité et sera joignable au téléphone durant la durée de celle-ci .

La manifestation sera suspendue sur demande de l'approche de Limoges les temps des procédures aux instruments sur l'aérodrome de Brive-Souillac . La reprise de l'activité se fera après accord de l'approche de Limoges .

L'inscription au programme d'une manifestation aérienne n'accorde pas le droit à un exploitant ou participant de déroger aux règlements en vigueur et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser .

Fréquence de la manifestation aérienne :

La fréquence spécifique Manifestation aérienne 134.550 Mhz sera mise en service pour être utilisée pendant toute la durée du spectacle aérien.

Prescriptions :

Toutes mesures de sécurité adéquates seront prises au niveau des voies de circulation avoisinantes, du public, de l'habitat .

Un service d'ordre suffisant sera mis en place pour maintenir les spectateurs en zone publique .

Le directeur des vols devra s'opposer à l'exécution de toute manœuvre ou à l'utilisation de tous dispositifs ou accessoires qu'il jugera dangereux .

L'organisateur devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés .

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et des obstacles éventuels, selon toutes mesures adaptées pour garantir les conditions de sécurité requises.

Secours et protection :

L'organisateur devra également :

- mettre en place des moyens de secours adaptés et appropriés à l'importance de la manifestation, seront également prévus et un accès sera laissé libre en permanence à leur intention .
- s'assurer d'un dispositif de transmission de l'alerte qui doit être opérationnel pendant toute la durée de l'épreuve pour permettre l'appel des services publics de secours sans délai,
- prévoir un système de liaison radio entre le responsable de la sécurité et le poste de secours,
- indiquer, deux heures avant le début de la manifestation, au CODIS par appel sur le « 18 », et aux forces de l'ordre les moyens de contacter la personne responsable durant la manifestation (n° de téléphone).

Compte-rendu de la manifestation :

Le directeur des vols établira un compte-rendu à destination de la DSAC-SO et de l'organisateur, dans un délai de 30 jours, relatif à l'ensemble du déroulement du spectacle, au moyen du formulaire CERFA 16177, tel que prévu au point SAR.OPS.155

Article 4 : Tout affichage, signalisation temporaire banderoles et publicité apposé sur le domaine public devra être enlevé dans un délai de 48 h maximum après la fin de la manifestation.

Article 5 : Tout marquage au sol, ainsi que l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription visant à jalonner ou signaler ladite manifestation est formellement interdit

Article 6 : Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate « sécurité renforcée – risque attentat », la plus grande vigilance s'impose et toutes mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects, ...).

En fonction du nombre de personnes admises dans l'enceinte de la manifestation, des mesures de sécurité particulières (notamment le contrôle aléatoire des sacs,...) devront pouvoir être assurées.

L'organisateur devra mettre en place un dispositif spécifique afin de prévenir toute intrusion criminelle de véhicule sur le lieu de la manifestation .

Article 7 : Le responsable de la manifestation devra, à tout moment, interdire ou interrompre le déroulement de cette manifestation s'il constate que les normes de sécurité visées aux articles précédents ne sont pas ou ne sont plus respectées.

Article 8 : L'Etat, la Région, le Département et les communes sont dégagés expressément de toute responsabilité en cas d'accident ou de dommages causés aux personnes ou aux biens, à l'occasion de cette manifestation.

Article 9 : Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : cet arrêté annule et remplace mon arrêté du 05 septembre 2022

Article 11 :

- M. le sous-préfet de Brive ,
- M. le président du Conseil départemental de la Corrèze,
- M.le maire de Monceaux-sur-Dordogne,
- Mme la commissaire générale, directrice zonale de la police aux frontières du sud-ouest,
- M. le directeur de l'aviation civile sud-ouest,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze,
- M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,
- Mme la directrice départementale des territoires de la Corrèze,
- M. le président de l'association « aéromodélisme club de Brive »

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à l'organisateur.

Brive-la-Gaillarde, le 07 septembre 2022
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde


Philippe Laycuras

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois après la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :
- soit un recours gracieux adressé, par courrier en recommandé avec accusé de réception, à M. le préfet de la Corrèze
- soit un recours hiérarchique adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, à M. le ministre de l'intérieur
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par l'application internet « télérecours-citoyens »